

# LE PUBLICISTE.

NONIDI 29 Germinal, an VI.

18 Apr 98



*Décret du roi d'Espagne relativement à la démission donnée par le prince de la Paix de la place de sergent-major des gardes-du-corps. — Suppression de plusieurs couvens à Rome. — Considérations politiques sur les préparatifs militaires de l'empereur. — Acte de scission des électeurs réunis à l'institut. — Suite des nominations faites par les divers corps électoraux.*

## AVIS.

Le prix de la Souscription est de 12 fr. pour trois mois, 23 francs pour six mois, et 45 fr. pour un an. Les lettres et les abonnemens doivent être adressés, franc de port, au directeur du PUBLICISTE, rue des Moineaux, n°. 423, suite des Moulins, à Paris.

## ESPAGNE.

De Madrid, le 16 germinal.

La gazette de la cour vient de publier le décret suivant, écrit de la propre main du roi, au prince de la Paix.

« Ayant égard aux sollicitations réitérées que vous m'avez faites tant de vive voix que par écrit, pour que je vous dispensasse des emplois de secrétaire d'état & de sergent-major de mes gardes-du-corps, je me suis déterminé à céder à vos instances réitérées en vous exemptant des deux emplois susdits, & en nommant par *interim* don Francisco de Saavedra pour le premier, & le marquis de Rucheno pour le second. Vous pourrez, en conséquence, remettre à chacun d'eux ce qui le regarde, en conservant au reste tous les honneurs, appointemens, émolumens & entrées dont vous jouissez en ce moment; vous assurant au reste que je suis parfaitement satisfait du zèle, de l'affection & du succès avec lesquels vous vous êtes acquitté de tout ce qui a été à votre charge, que je serai, tant que je vivrai, souverainement reconnaissant envers vous, & que je vous donnerai en toute occasion les preuves les moins équivoques de ma gratitude pour vos services signalés ».

Le roi a en même-temps adressé, aussi de sa propre main, à don Francisco de Saavedra, un autre décret de la teneur suivante :

« Ayant cédé aux instances réitérées que m'a faites le prince de la Paix pour que je le dispensasse des fonctions de secrétaire d'état & de sergent-major de mes gardes-du-corps, ainsi que vous le verrez par la copie ci-jointe, je me suis déterminé à vous nommer, par *interim*, à la secrétairerie d'état; & vous prendrez en conséquence les mesures qui vous concernent ».

Il y a ici différentes versions sur les vraies causes de la retraite du prince de la Paix. Les uns l'attribuent à quelque influence étrangère; d'autres à quelques-uns de nos nouveaux ministres, qui se sont chargés d'être les interprètes du vœu de leur nation.

Le comte de Cabarrus est attendu ici incessamment. Son fils, à la suite de quelques conférences avec le prince

de la Paix, est parti il y a trois jours pour aller à sa rencontre.

Il y a trois jours que l'ambassadeur français, Truguet, reçut un courrier de son gouvernement. Il s'est rendu le lendemain à Aranjez, où il est encore.

Jusqu'à présent, le prince de la Paix ne paroît avoir rien perdu de la faveur dont il jouissoit. Il se présente tous les jours chez le roi & la reine, & en est très-bien reçu.

## ITALIE.

De Rome, le 6 germinal.

Le cardinal Somaglia écrit de Civita-Vecchia, où il a été conduit avec plusieurs prélats, qu'il va partir pour Corfou, où il apprendra sa destination ultérieure.

On a déjà supprimé plusieurs couvens; on va diminuer le nombre des paroisses.

D'après une proclamation qui vient d'être publiée, la ville de Fano est admise à fraterniser avec la république romaine.

Le général Saint-Cyr est parti de Bologne le 4 pour se rendre en cette ville, où il doit succéder au général Massena.

De Milan, le 16 germinal.

Le général Brune est arrivé ici hier.

Dans la séance du grand conseil du 10 de ce mois, on a fait lecture d'une lettre du représentant Carlo Bosci, écrite de Fosnidovi, le 2 du courant, par laquelle ce député fait part au conseil du désordre & de la confusion qui regne dans ce département, & que fomentent, dit-il, les satellites du gouvernement autrichien: l'arbitraire & l'anarchie, ajoute-t-il, y sont portés aux derniers excès. Il termine en invitant le conseil à prendre les mesures les plus promptes & les plus énergiques.

Le conseil a envoyé sur-le-champ au directoire un message à ce sujet.

## AUTRICHE.

De Vienne, le 12 germinal.

On assure que l'ambassadeur Bernadotte quittera dans peu cette ville, pour aller prendre un commandement à l'armée d'Angleterre. Il sera remplacé, dit-on, par le citoyen Treilhard, plénipotentiaire à Rastadt. Quoique M. le baron de Dégelmann ait été désigné pour l'ambassade de Paris, rien n'annonce encore que son départ soit prochain.

## ALLEMAGNE.

De Hambourg, le 13 germinal.

C'est à tort qu'on a démenti qu'il étoit arrivé dans notre

port de grosses sommes d'argent destinées pour Vienne. La vérité est, que c'est la cour de Vienne qui a fait passer de l'argent à Londres pour l'intérêt de ses divers emprunts, pendant la guerre.

On a aussi prétendu, sans fondement, que le France avoit exigé de nous dix-huit millions. Nous avons lieu d'espérer qu'elle se contentera d'un prêt de 4 millions.

*D'Augsbourg, le 17 germinal.*

Il paroît hors de doute que l'empereur ne resteroit pas spectateur passif d'une attaque contre Naples; & c'est-là probablement le motif de la marche des troupes autrichiennes en Italie. Les lettres de Vienne du 9 germinal, disent que les dernières dépêches de Naples étoient de plus en plus inquiétantes. Cependant, d'après les nouvelles de Rome, du 30 ventôse, rien n'annonçoit que les Français eussent aucun projet offensif contre le roi de Naples; il paroît seulement que de grands intérêts étoient l'objet de négociations entre ce monarque & la république française.

Quelques nuages paroissent aussi s'élever entre l'Autriche & la république cisalpine. A Milan, on se plaint que le parti autrichien seme le trouble dans la nouvelle république, & vise à livrer à l'empereur les forteresses de l'état: à Vienne, on se plaint de la non exécution du traité de Campo-Formio, de la part du gouvernement cisalpin.

De nouvelles troupes autrichiennes vont partir de la Bohême & de la Moravie pour renforcer l'armée d'Italie: l'artillerie continue d'y défilér de plusieurs points: on garnit aussi de troupes la Dalmatie & l'Albanie. Les Cisalpins, de leur côté, renforcent leurs garnisons & perfectionnent les fortifications de Mantoue & de Peschiera. Enfin, la marche de nouvelles troupes françaises en Italie ajoute un nouveau degré de probabilité à la crainte qu'on a de voir éclater bientôt des hostilités sur les bords de l'Adige.

Outre les troupes impériales, qui se sont rendues depuis peu dans le Tyrol italien, il vient de se former, aux environs d'Innsbruck, un corps de réserve composé de deux bataillons des grenadiers de Neugebauer, deux bataillons de de Vins, un bataillon d'archiduc Antoine, trois bataillons de Brechainville, deux bataillons des frontières, deux divisions de dragons d'archiduc Jean, deux divisions de halans de Merfeld: on attend encore deux bataillons de Preils, le régiment de Giulay, & plusieurs autres corps de cavalerie, avec la grosse artillerie de réserve.

## REPUBLIQUE FRANÇAISE.

*De Bruxelles, le 25 germinal.*

On mande de Dusseldoiff que la majeure partie de la garnison de cette ville, ainsi que la plupart des troupes qui sont dans le duché de Berg, viennent de recevoir l'ordre de se rendre sur les bords de la Nidda, pour y renforcer le corps d'armée que l'on y rassemble en ce moment: cette armée sera, dit-on, portée au complet de 50 mille hommes.

*DE PARIS, le 28 germinal.*

Le directoire ne paroît pas regarder d'un œil défavorable la partie scissionnaire du corps électoral de Paris, à en juger par l'avis ressemblant avec lequel les autorités subordonnées lui ont fourni un local dans l'une des salles de l'institut, au Louvre; & par la manière dont en parle le *journal officiel*, qui déclare que, suivant toutes les données, « leurs

» choix tomberont sur des hommes qui se sont fortement prononcés pour la liberté; qui ont donné constamment des preuves de moralité & de sagesse; & qui, conservateurs des principes consacrés par la volonté nationale, ne s'occuperont qu'à consolider le bonheur de la France » par l'affermissement de la constitution de l'an 3.

Mathieu Mirampal, commissaire du directoire près l'administration centrale de Paris, & déjà nommé député par le département de l'Oise, est parmi les scissionnaires. Leur nombre s'est beaucoup accru: hier, ils étoient environ 130.

Le bureau de l'assemblée séante à l'Oratoire, a donné presque en entier sa démission, à la suite d'un violent orage qui a éclaté relativement à la nomination de Biauzat, dont on a contesté la légalité, en alléguant que le scrutin n'avoit pas été régulièrement déposé. Il n'est, dit-on, resté à ce bureau que Biauzat lui-même. Génissieux a aussi refusé de continuer les fonctions de président. Nous ignorons s'il a passé à l'assemblée du Louvre.

Voici l'acte qui contient les motifs de la séparation:

Le 26 germinal, an 6 de la république.

« Nous membres de l'assemblée électorative du département de la Seine, ayant constamment dans le cœur & devant les yeux l'article 376 de l'acte constitutionnel, ainsi conçu: « Les citoyens se rappelleront sans cesse que c'est de la sagesse des choix dans les assemblées primaires & électorales que dépend principalement la durée, la conservation & la prospérité de la république ».

» Résolu de vivre & de mourir fideles au serment que nous avons fait à la patrie, en jurant haine à la royauté & à l'anarchie, fidélité & attachement à la république & à la constitution de l'an 3, & de garder inviolable le dépôt de cette charte sacrée remis à notre vigilance & à notre courage (art. 377).

» Profondément affligés de voir qu'un esprit de faction, qui s'étoit annoncé dès les premiers instans de l'ouverture des assemblées primaires du département, est venu s'établir tyranniquement au sein de l'assemblée électorative & y dicté les décisions les plus arbitraires; qu'il s'est sur-tout manifesté dans les opérations consacrées à la vérification des pouvoirs, tantôt en foulant aux pieds les principes de la constitution & les règles des deux instructions en forme de lois des 18 ventôse dernier & 6 germinal, présent mois; tantôt en imaginant de prétendues nullités pour anéantir les opérations d'assemblées primaires où le parti oppresseur n'avoit pas prévalu, & pour exclure des citoyens sans les entendre, & contre le texte formel de la loi, & pour en incriminer d'autres sur des faits qu'il n'étoit pas même permis d'examiner; ici, en admettant, au mépris de l'article 35 de la constitution, des citoyens à la qualité d'électeur qui, de leur aveu publiquement fait, n'avoit ni domicile ni aucune des conditions nécessaires pour exercer les droits de citoyens français; là, en prononçant, en sens contraire, sur des causes mathématiquement les mêmes, selon que l'intérêt de la faction dictoit le *pour* ou le *contre*; d'un côté, altéroit les délibérations de l'assemblée par l'introduction clandestine d'individus qui lui étoient étrangers; d'une autre part, dévoilant l'impunité de ses élémens à tel point qu'on a vu le royalisme & l'anarchie se prêter de mutuels secours.

» Obligés de reconnoître qu'il n'est plus qu'un moyen de sauver la chose publique, & que ce moyen, nécessité par les impérieuses circonstances, quand la perte de

chaque minute est incalculable, ne peut être autre que de se séparer, sans délai & sans composition, *Les choses que la violence, l'intrigue, la cabale et l'influence des conspirateurs auroient dites, & d'offrir au corps législatif des choix purs, que la république entière reconnoisse dignes de sa constitution, établis sur la ligne géométrique de la loi & de la vertu, également éloignés & des lâchetés du royalisme & des horreurs de l'anarchie.* . . . .

» Pleins de confiance dans l'appui du corps législatif, mais sur-tout dans la pureté de nos intentions & dans l'attestation de nos consciences, nous avons résolu unanimement d'abandonner à la nullité radicale de ses opérations une assemblée qui n'est plus libre; & de former de nouveau, la véritable assemblée des républicains électeurs du département de la Seine, dans l'espérance & la presque certitude que la majorité pure de nos collègues, ceux-là même qu'une minorité véxatrice a éloigné de nos séances, ou a condamnés au silence & à l'inertie, dès la première notion qui leur parviendra de notre réunion sous les pavillons de la loi & les enseignes de la liberté, s'empresseront de venir au milieu de nous reprendre la dignité de leur caractère.

» En conséquence, & pour nous conformer à l'article XLII de l'acte constitutionnel, nous avons prévenu le citoyen faisant les fonctions de commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale du département de la Seine, à l'effet, par lui, de nous faire ouvrir un local propre à la tenue de nos séances; & sur l'indication qui nous a été faite de la salle existante au palais national du Louvre, habituellement ouverte pour les travaux de l'institut national, nous nous y sommes transportés sans éclat & sans déchirement.

Les électeurs réunis dans la salle de l'institut national:

*Les signatures suivent à l'original.*

— L'assemblée séante à l'Oratoire a nommé aujourd'hui, pour le conseil des anciens, Gohier, membre du tribunal de cassation; & pour les cinq-cents, Cambacérés, Robert-Lindet, Oudard, ex-conventionnels; & Leblanc, membre de l'administration centrale.

Celle séante à l'Institut, Lenoir-Laroche, ex-ministre de la police & professeur de législation à l'école centrale du Panthéon; Guyot-Desherbiers, homme de loi; Rousseau, Berlier & Cabanis. La majorité des suffrages se portoit ensuite sur les citoyens Cretet & Monge. Cette assemblée est composée d'environ 200 membres.

Le corps électoral du Pas-de-Calais a nommé pour le conseil des cinq cents Daunou, membre de l'Institut, & aujourd'hui commissaire du directoire à Rome; DeHerue, cultivateur, ci-devant membre de l'administration centrale; Crachet, accusateur public; Duflos, membre de l'administration centrale, Colin, commissaire du directoire près cette administration. Pour les anciens, Théry, commissaire à Bapaume; Langlet, juge au tribunal civil à Saint-Omer; Coen, juriconsulte; Lefebvre-Cayet, homme de loi à Arras.

Celui des Forêts, Légier, commissaire du directoire près l'administration centrale.

Celui de la Meurthe, Colombel, ex-conventionnel.

Celui de la Dyle, pour le conseil des cinq cents, Douvrent, homme de loi, chargé d'une mission du gouvernement à Rastadt; & Dimartinelli, commissaire du directoire près du canton de Diest.

Celui de Jemmapes, Delaunecour, commissaire du directoire près l'administration centrale.

Celui de l'Isère, Geniesieu, ex-conventionnel, & commissaire du directoire près le tribunal de cassation; François (de Nantes); Décomberousse, membre actuel du conseil des anciens; & Boivard, membre de l'administration centrale.

Celui de la Lys, pour le conseil des cinq cents, Ribebus, conservateur des hypothèques, à Ypres; Depuyt, conservateur des hypothèques, à Tournay.

Celui du Bas-Rhin, pour le conseil des anciens, Dentzel, actuellement membre de ce conseil; & pour les cinq cents, Boell (de Wissembourg), président du tribunal civil du département.

Celui de Seine & Marne, a fait scission; Atteiguel, commissaire du directoire près le tribunal de police correctionnelle de Meaux, & Simon, notaire à Provins, ont été nommés par l'une des assemblées.

Il y a eu également scission dans celui du Gard; Tallien, Porcher & Daunou ont été nommés par une de ces assemblées.

— Une scission a aussi eu lieu dans l'assemblée électorale de Seine & Oise (Versailles); les scissionnaires ont nommé Alquier, membre du conseil des anciens; Talleyrand, ministre; Rosier & Bolto, membres du tribunal de cassation; Dupuis, ex-conventionnel; Chalan, commissaire du directoire près l'administration centrale; Garat, ambassadeur à Naples; Tréillard, ex-conventionnel, & ministre plénipotentiaire de la république à Rastadt. L'autre assemblée a nommé Garat & Deschouseaux, greffier du tribunal de Versailles.

C'est par la minorité scissionnaire de la Marne, composée, dit-on, de 70 à 80 personnes, que Drouet, Thuriot & Deliege ont été nommés, ainsi que nous l'avons annoncé; l'autre assemblée étoit d'environ 225 votans.

— Un courrier extraordinaire, arrivé de Rastadt au directoire, a apporté l'heureuse nouvelle que la députation d'Empire avoit accepté toutes les conditions de paix proposées par la république française. On dit que, d'après cela, nos plénipotentiaires ne seront plus que des *médiateurs* pour régler les indemnités des princes réclamans.

— Le général Angereau étoit, le 20 germinal, à Toulouse, où il a reçu de grands honneurs. Il devoit partir le lendemain pour le département de l'Arriège.

— On dit que Tallien se dispose à accompagner Buonaparte sur la Méditerranée. Il eût pu être plus utile au corps législatif; & on a lieu de s'étonner que celui qui, au 9 thermidor, a si heureusement concouru à sauver la France & ses collègues, ait été jusqu'à présent omis dans la réélection presque entière des membres de la convention.

— Les citoyens Vérité & Barret, administrateurs du département de la Sarthe, & le citoyen Houdbert, commissaire du directoire près l'administration centrale, viennent d'être destitués en vertu d'un arrêté du directoire, qui les peint comme les auteurs des tentatives anarchiques faites dans ces contrées, au moyen des *clubs ambulans*, par d'anciens suppôts de la terreur dont plusieurs parloient déjà ouvertement de rétablir le code de 1793.

— Meyer, ministre de la république balave à Paris, y a laissé comme chargé d'affaires son secrétaire Vander-Havem, pendant le voyage qu'il est allé faire à la Haye.

CORPS LEGISLATIF.  
CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence du citoyen PISON DU GALAND.

Séance du 28 germinal.

La séance s'ouvre par la lecture de la correspondance & l'offrande de plusieurs dons patriotiques.

L'archiviste du corps législatif transmet au conseil les procès-verbaux des assemblées électorales des départemens des Vosges, de l'Indre, des Ardennes, du Doubs, de la Lys, des Forêts, de la Meuse, des Deux-Nettes, de la Haute-Saône.

Ces procès-verbaux sont renvoyés à l'examen de commissions spéciales.

Chollet fait un rapport sur ce qui reste dû à la citoyenne Montensier pour la salle occupée actuellement par l'opéra; il propose d'autoriser le directoire à s'arranger à l'amiable avec cette citoyenne. — Impression.

On fait la seconde lecture de la résolution sur les baux, adoptée hier sur la proposition de Labrousse; en voici les principales dispositions :

1°. Les baux de neuf ans & au-dessous de biens ruraux, bois, moulins, usines & autres propriétés foncières quelconques, stipulés en tout ou en partie à prix d'argent, passés entre le premier janvier 1792 (vieux style), & la publication de la loi du 5 thermidor an 4, relative aux transactions entre citoyens, & dont le fermier ou preneur ne seroit pas encore entré en jouissance, pourront être résiliés, soit par le propriétaire, soit par le fermier réciproquement, en s'avertissant par écrit dans le mois qui suivra la publication de la présente.

La résiliation néanmoins ne pourra avoir lieu, si le fermier consent à payer en entier en valeur métallique la somme énoncée dans le bail, ou si le propriétaire consent à sa réduction, d'après le tableau de dépréciation du papier-monnaie à l'époque où le bail a été passé; ce qui devra être déclaré dans les quinze jours qui suivront la demande.

2°. Les baux à vie, soit qu'ils aient été faits pour la durée de la vie du propriétaire, soit qu'ils l'aient été pour la durée de la vie du fermier ou preneur, ainsi que les baux à longues années, c'est-à-dire, au-dessus de neuf ans, quels qu'en soient la durée & le terme, stipulés en tout ou partie à prix d'argent, seront susceptibles de réduction dans les cas prévus, pour les autres baux, par les art. 6 & 8 de la loi du 9 fructidor an 5.

La réduction en sera faite par experts, valeur de 1790, & sans égard au prix du bail précédent; elle devra, à peine d'en être déchu, être demandée par écrit dans le mois qui suivra la publication de la présente.

3°. Dans le cas de réduction ci-dessus, le propriétaire aura, en en avertissant le fermier par écrit dans les deux mois de la publication de la présente, la faculté de résilier le bail; laquelle résiliation aura lieu à l'expiration de l'année de jouissance commencée, si le bail a déjà reçu son exécution, & à l'instant même de la demande, si le fermier ou preneur n'en est pas encore entré en jouissance.

4°. Si la résiliation a lieu, le fermier sera remboursé,

par le propriétaire ou bailleur, de la plus value résultante des améliorations de son bail, sauf à imputer ou compenser, s'il y a lieu, le montant des dégradations, suivant la vérification & l'estimation qui seront faites du tout, en cas de contestation, aux frais de la partie qui sera reconnue débitrice. Il en sera de même des sommes avancées à titre de pot-de-vin ou de toute autre manière équivalente, dans la proportion du nombre d'années du bail qui restoit à courir.

5°. La résiliation mentionnée ci-dessus ne pourra avoir lieu, à moins d'un consentement réciproque des deux parties, s'il a été fait, sur l'objet affermé, des constructions nouvelles ou augmentations, qui en ait élevé la valeur vénale au double de celle qu'il avoit à l'époque où le bail a été passé. Le prix du bail sera dans ce cas, & tant pour les termes dus que pour ceux à échoir, payé sur le pied de l'estimation qui en sera faite.

Ce prix ne pourra jamais être réduit au-dessous de celui qui résulteroit du tableau de dépréciation du papier-monnaie, auquel le propriétaire ou bailleur sera toujours libre de s'en référer, sans renoncer par là au droit de résilier le bail, dans le cas où la résiliation est admise.

On reprend la discussion sur les écoles de médecine. Après quelques débats, le conseil arrête que le projet de la commission sera discuté demain article par article.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du citoyen MOLLEVAULT.

Séance du 28 germinal.

Le conseil approuve la résolution du 24 ventôse, relative à l'organisation de la gendarmerie.

Decombarousse propose d'approuver une résolution du 27 nivôse, relative à l'action en rescision pour cause de lésion d'outre moitié dans les ventes d'immeubles faites pendant la dépréciation du papier-monnaie.

Impression & ajournement.

Bourse du 28 germinal.

Amsterd.....	57 <sup>5</sup> / <sub>8</sub> , 59 <sup>5</sup> / <sub>8</sub>	Montpellier.....	1 b. 15 l.
Idem cour.....	55 <sup>5</sup> / <sub>8</sub> , 56 <sup>5</sup> / <sub>8</sub>	Rente provisoire.....	20 f.
Hamb.....	189, 187 à 186 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	Tiers consol.....	16 f. 75 c.
Madrid.....	12 l. 7 s. <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	Bon <sup>1</sup> / <sub>2</sub> .....	1 f. 78 c.
Mad. effec.....	15 l. 7 s. <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	Bon <sup>3</sup> / <sub>4</sub> .....	1 f. 75 c.
Cadix.....	12 l. 7 s. <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	Bon <sup>1</sup> / <sub>2</sub> .....	62 f. per.
Cad. effec.....	15 l. 7 s. <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	Or fin.....	106 f. 50 c.
Gènes.....	95, 94 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	Ling. d'arg.....	50 f. 50 c.
Livour.....	104, 103	Portugaise.....	97 f.
Geneve.....	1 <sup>1</sup> / <sub>4</sub> arg. cour.	Piastre.....	5 f. 25 c.
Bâle.....	<sup>1</sup> / <sub>2</sub> b., <sup>1</sup> / <sub>2</sub> perte.	Quadruple.....	81 f. 25 c.
Lyon.....	pair 10 j.	Ducat d'Hol.....	11 f. 62 c.
Marseille.....	1 b. à 15 j.	Guinée.....	26 f. 50 s.
Bordeaux.....	pair 15 j.	Souverain.....	34 l. 75 c. à 35 l.

Esprit <sup>5</sup>/<sub>6</sub>, 492 à 495 f. — Eau-de-vie 22 deg., 385 à 460 f. — Huile d'olive, 1 f. 15 à 25 c. — Café Martin, 2 f. 95 c. à 3 f. — Café St-Doningue, 2 f. 60 à 65 c. — Sucre d'Anvers, 2 f. 50 à 60 c. — Sucre d'Orléans, 2 f. 50 à 70 c. — Savon de Marseille, 1 f. 20 à 25 s. — Coton du Levant, 2 f. à 2 f. 50 <sup>1</sup>/<sub>2</sub>. — Coton des isles, 2 f. 90 c. à 3 f. 50 s. — Sel 4 f. 25 s.

A. FRANÇOIS.